

Les testaments multiples – une stratégie pour réduire les frais d’homologation

L’homologation est le processus officiel consistant à demander que le testament d’une personne décédée soit validé par les tribunaux. Par exemple, un testament peut devoir être homologué avant le transfert du droit de propriété d’un bien immobilier ou à la demande d’une institution financière avant le règlement pour un actif ou un compte en particulier.

L’article ci-dessous donne un aperçu de certaines stratégies de planification courantes relatives à l’homologation afin de minimiser les frais de succession, notamment une analyse sur l’utilisation de testaments multiples.

Voici quelques stratégies couramment employées pour réduire les frais d’homologation

- Détenir un immeuble en copropriété avec droit de survie (stratégie non applicable au Québec);
- Désigner des bénéficiaires pour les régimes enregistrés d’épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les comptes d’épargne libre d’impôt (CELI) et les polices d’assurance vie (veuillez noter qu’au Québec, les désignations pour les comptes enregistrés doivent être faits dans un testament);
- Créer des fiducies *entre vifs*; et
- Faire don de certains biens de son vivant.

REMARQUE : Votre situation, vos objectifs de planification successorale et les frais d’homologation que votre succession doit payer auront une incidence sur la pertinence de chacune des stratégies mentionnées plus haut, surtout si l’actif n’est pas transféré au conjoint survivant. Pour des personnes qui sont des citoyens américains, titulaires de carte verte ou citoyens des États-Unis, il pourrait y avoir des conséquences fiscales aux États-Unis avec les stratégies énumérées plutôt et ceux-ci devraient être discutés avec votre conseiller fiscal et légal avec expertise en matières trans-frontalières.

Une autre stratégie pour réduire les frais d’homologation en Ontario et en Colombie-Britannique consiste à faire des testaments multiples. Pour comprendre comment fonctionne cette stratégie, jetons d’abord un coup d’œil au processus d’homologation.



Pourquoi faut-il faire homologuer un testament?

Le but principal de l'homologation d'un testament est de faire valider la nomination de l'exécuteur ou du liquidateur (c.-à-d. de la personne désignée dans le testament pour contrôler et protéger l'actif de la succession, acquitter les dettes et distribuer les biens selon les indications contenues dans le testament). Plus particulièrement :

- L'homologation est parfois nécessaire avant de pouvoir procéder au transfert légal du titre d'un bien immobilier; et
- L'homologation peut protéger l'exécuteur ou le liquidateur et les tiers contre la responsabilité légale.

Les tiers (par exemple, une institution financière) exigent souvent que le testament soit homologué avant d'accepter des instructions de l'exécuteur ou du liquidateur désigné dans le cadre de leur contrôle diligent. Si l'homologation est requise, il faut généralement acquitter des frais d'homologation, qui varient de 0 % (au Québec) à 1,695 % (en Nouvelle-Écosse) de la valeur de la succession.

Comment fonctionne la stratégie des testaments multiples?

La stratégie des testaments multiples consiste à rédiger deux testaments, l'un ayant trait aux biens du défunt administrés par des tiers (par exemple, compte bancaire, placements et biens immobiliers) et l'autre s'appliquant aux biens personnels (par exemple, effets personnels et actions d'une société fermée).

En Ontario, le recours à la stratégie des testaments multiples est une pratique acceptée depuis la décision rendue par le tribunal dans l'affaire *Granovsky c. La Reine*. Dans cette cause, le juge a statué que si une personne meurt après avoir rédigé plus d'un testament ayant le même exécuteur, ce dernier n'est pas obligé de faire homologuer tous les testaments. En fait, l'exécuteur a le choix de faire homologuer seulement un des testaments du défunt, et les frais d'homologation s'appliquent uniquement aux biens visés par le testament homologué. Autrement dit, il est possible de répartir les biens d'une personne entre plus d'un testament et, par conséquent, de faire en sorte que l'homologation s'applique sur les biens du premier testament seulement en utilisant :

- Un testament principal portant sur les biens qui doivent être homologués pour lequel des frais d'homologation peuvent s'appliquer; et
- Un testament secondaire visant le reste des biens qui n'ont pas besoin d'être homologués (par exemple, des actions d'une société fermée ou des biens personnels).

La *Wills, Estates and Succession Act* de la Colombie-Britannique permet aux résidents de cette province de rédiger plusieurs testaments pour réduire les frais d'homologation si différents exécuteurs sont responsables de chaque testament.

Une rédaction réfléchie importe dans le cadre d'une stratégie de testaments multiples. Si cette dernière est mise en œuvre correctement, elle permet entre autres de réduire les frais d'homologation, étant donné que les frais d'homologation provinciaux s'appliqueront uniquement sur les biens visés par le testament principal soumis au processus d'homologation

Exemple

Georges, veuf et sans enfant, vit en Ontario et est propriétaire exclusif d'une petite entreprise constituée en société par actions, d'une valeur de 1 000 000 \$. Georges possède également une résidence principale de 650 000 \$ (libre d'hypothèque) et détient 100 000 \$ dans un compte non enregistré.

À combien s'élèvent les frais d'homologation à payer au décès de Georges s'il a un seul testament ou s'il en a plus d'un en Ontario?

Testaments multiples		
	1 ^{er} testament – Homologation requis	2 ^e testament – Homologation non requis
Maison	650 000 \$	
Actions dans une société fermée		1 000 000 \$
Compte non enregistré	100 000 \$	
Valeur totale de la succession	750 000 \$	1 000 000 \$
Frais d'homologation*	10 500 \$	

* À partir du 1^{er} janvier 2020, l'impôt sur l'administration des successions en Ontario est non applicable sur la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession et de 1,5 % du montant restant dépassant 50 000 \$.

Testament unique	
	Homologation requise
Maison	650 000 \$
Actions dans une société fermée	1 000 000 \$
Compte non enregistré	100 000 \$
Valeur totale de la succession	1 750 000 \$
Frais d'homologation*	25 500 \$

* À partir du 1^{er} janvier 2020, l'impôt sur l'administration des successions en Ontario est non applicable sur la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession et de 1,5 % du montant restant dépassant 50 000 \$.

Le recours à des testaments multiples permet de réduire les frais de **15 000 \$** (25 500 \$ moins 10 500 \$).

Conclusion

Si vous cherchez des moyens d'alléger les frais d'homologation, vous serez peut-être intéressé par la stratégie des testaments multiples. Toutefois, il ne faut pas oublier que les frais d'homologation relèvent des autorités provinciales. Comme cette stratégie s'appuie sur la décision d'un tribunal ontarien, il est possible que les lois d'autres provinces l'interdisent formellement. Ainsi, la Nouvelle-Écosse a spécifiquement inclus dans sa loi sur les successions des dispositions qui rendent inefficace le recours aux testaments multiples.

Il faut également évaluer le coût de la mise en œuvre de la stratégie par rapport à ses avantages. Ainsi, si vous habitez dans une province ou un territoire où les frais d'homologation sont très faibles (en Alberta, par exemple), cette stratégie pourrait être inutile. Par ailleurs, il est également important de comprendre que d'autres coûts ou frais peuvent s'appliquer au décès, comme les honoraires du liquidateur ou de l'exécuteur (qui varient habituellement entre 2,5 % et 5 %, selon les lignes directrices provinciales et la complexité de la succession), les frais juridiques et, bien sûr, l'impôt sur le revenu.

Enfin, une rédaction testamentaire minutieuse est essentielle à la réussite de cette stratégie. En particulier, il faut veiller à ce que les testaments ne se révoquent pas l'un l'autre par inadvertance, et à ce qu'ils visent les biens appropriés. Si un seul bien figurant dans le testament secondaire nécessite une homologation (par exemple, un compte de courtage inclus par erreur dans le testament secondaire), tout le testament peut s'en trouver entaché. En pareil cas, l'homologation s'applique à tous les biens du deuxième testament que le défunt voulait mettre à l'abri.

Bien que le présent article mette l'accent sur la capacité des testaments multiples de réduire les frais d'homologation, le recours à cette stratégie sert aussi à d'autres fins légitimes. Par exemple, la confidentialité est souvent une des raisons expliquant le recours à des testaments multiples, vu qu'un testament présenté pour l'homologation est inscrit aux archives judiciaires. Autre exemple, une personne qui possède des biens situés dans différents pays voudra peut-être rédiger un testament distinct pour les biens situés dans chaque pays ou territoire.

Il est impératif que vous discutiez de l'utilisation de testaments multiples avec votre conseiller juridique afin de déterminer si cette stratégie est valable dans votre territoire.

Votre conseiller en gestion de patrimoine TD peut vous mettre en contact avec des spécialistes en planification successorale qui vous aideront à mieux comprendre les stratégies qui peuvent convenir à votre situation et à vos besoins.



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

03/2020